

PROCÈS-VERBAL

Séance du 29 septembre 2025 à 20h30

Le lundi 29 septembre 2025 à 20 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée le 23 septembre 2025, s'est réunie en séance ordinaire sous la présidence de Michel ANGLADE.

Nombre de membres :

En exercice : 9

Présents : 7

Votants : 7

Présents : Bernard LAVAIL, Christian MOLE, Marielle PARENTI, Michel ANGLADE, Josiane BOULAY, Véronique RAPATOUT, Michel DEBUSSCHERE

Absents et Excusés : Mathieu ROUSSEL, Michel CAZES

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Marielle PARENTI est nommée à l'unanimité secrétaire de séance.

Heure d'ouverture de la séance : 20h30

Ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 06 juin 2025.
- Résultat de la consultation et demandes de subventions pour la mission d'étude de maîtrise d'œuvre d'exécution pour la restauration de l'église Notre Dame de Tramesaygues.
- Approbation de la charte 2025-2040 du Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises.
- Instauration des heures complémentaires et supplémentaires.
- Gestion de la salle polyvalente.
- Questions diverses.

Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 06 juin 2025.

7 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

Résultat de la consultation et demandes de subventions pour la mission d'étude de maîtrise d'œuvre d'exécution pour la restauration de l'église Notre Dame de Tramesaygues (N° DE 2025_020)

Monsieur le Maire,

Rappelle la délibération DE_2025_016 en date du 06 juin 2025 approuvant le lancement d'une consultation pour une mission d'étude de maîtrise d'œuvre pour une restauration complète de l'église Notre Dame de Tramesaygues,

Expose la consultation des architectes du patrimoine qui a été réalisée en suivant,

Présente l'offre unique qui a été déposée par le groupement comprenant l'atelier monumentum représentée par Monsieur Kevin WARAU, architecte en chef des monuments historiques (mandataire), la société SAGE Ingénierie pour l'étude hydrologique (co-traitant) et Madame Aude AUSSILLOUX-CORREA pour l'étude des peintures murales (co-traitant).

Propose de demander des subventions afin de pouvoir financer et réaliser la tranche ferme de cette opération comprenant :

- Une mission d'étude de maîtrise d'œuvre (APS, APD, PRO/DCE, ACT) (40 300,00 €),
- Une mission MOE : assistance à maîtrise d'ouvrage (4 800,00 €),
- Une mission : Étude hydrologique (12 000,00 €),
- Une mission : Étude sur les peintures murales (25 480,00 €).

Le montant total de l'opération s'élève à 70 580,00 €.

Présente le projet de plan de financement suivant :

Subvention de la DRAC Occitanie	50 %	35 290,00 €
Subvention du Conseil Départemental de l'Ariège	30 %	21 174,00 €
Autofinancement et/ou mécénat	20 %	14 116,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Approuve le projet proposé pour un montant H.T. de 70 580,00 € et son plan de financement.
- Fait acte de candidature auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Occitanie pour une demande de subvention à hauteur de 50 %.
- Fait acte de candidature auprès du Conseil Départemental de l'Ariège pour une demande de subvention à hauteur de 30 %.
- Décide de prévoir l'opération pour fin 2025 et début 2026.
- Charge Monsieur le Maire d'établir et déposer les dossiers de demandes de subventions correspondants auprès de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles d'Occitanie et de Madame la Présidente du Conseil Départemental de l'Ariège.

Délibération : adoptée (7 pour, 0 contre, 0 abstention).

Approbation de la charte 2025-2040 du Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises. (N° DE 2025 021)

Monsieur le Maire rapporte que :

La Région a l'initiative de la procédure de renouvellement de Charte du Parc naturel régional (PNR) des Pyrénées ariégeoises et l'a déléguée au Syndicat mixte du PNR des Pyrénées Ariégeoises. Ainsi le Président du Syndicat mixte du PNR a récemment adressé à notre collectivité un courrier demandant au Conseil Municipal de délibérer, dans un délai maximal de quatre mois, pour approuver la Charte 2025-2040 du Parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises et ses annexes.

Ce délai pour approbation court du 1er août jusqu'au 30 novembre 2025.

Le Conseil Municipal doit donc désormais prendre position sur la Charte 2025-2040 du Parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises.

En effet, pour intégrer le Parc naturel régional pour la période 2025-2040, les collectivités territoriales concernées par le périmètre d'étude doivent approuver sa Charte et ses annexes, par une délibération positive et sans réserve.

Conformément au code de l'Environnement, l'approbation sans réserve du dossier de Charte emporte également demande d'adhésion au Syndicat mixte du PNR.

Monsieur le Maire signale que l'absence de délibération dans le délai de 4 mois signifie le refus d'approbation de la Charte et la non-intégration au PNR pour la période courant jusqu'en 2040.

Le dossier de Charte ainsi que le nouveau périmètre sera ensuite soumis à l'approbation du Conseil régional Occitanie / Pyrénées-Méditerranée qui s'assurera que les résultats de la consultation remplissent les conditions cumulatives de majorité qualifiée fixées à l'article R. 333-7 du Code de l'Environnement. Le cas échéant, le Conseil régional approuvera la Charte à son tour et déterminera la liste des communes pour lesquelles il demande auprès de l'État le classement en Parc naturel régional, au regard des délibérations favorables recueillies.

La Charte approuvée, accompagnée des accords des collectivités locales et de l'ensemble du dossier, sera ensuite transmise par le Préfet de région au ministère chargé de l'écologie, pour signature du décret de classement du PNR par le Premier ministre et la Ministre en charge de l'écologie.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, 5 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,
Vu le courrier ad hoc du Président du Syndicat mixte du PNR des Pyrénées Ariégeoises,

DECIDE :

- **D'APPROUVER**, sans réserve, le dossier de Charte 2025-2040 du Parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises comprenant :
 - Le rapport de Charte 2025-2040 du Parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises ;
 - Le Plan de Parc 2025-2040 du Parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises ;
 - Les annexes réglementaires de la Charte 2025-2040 du Parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises (article R. 333-3 du Code de l'Environnement) comprenant :
 - La liste des communes et intercommunalités du périmètre d'étude ;
 - L'emblème du Parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises ;
 - Les statuts du Syndicat mixte du Parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises ;
 - Le programme prévisionnel d'actions triennal et son plan de financement prévisionnel ;
 - Le rapport d'Évaluation Environnementale du projet de Charte et l'Avis de l'Autorité Environnementale.
- **D'ACTER** de ce fait l'adhésion de la collectivité au Syndicat mixte du Parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises en application de ses statuts.

Délibération : adoptée (5 pour, 0 contre, 2 abstentions).

Instauration des heures complémentaires et supplémentaires. (N° DE 2025_022)

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 02 juillet 2024 ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

1-Distinction entre les heures complémentaires et les heures supplémentaires

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

Au-delà de la 35ème heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.

Les heures supplémentaires sont les heures faites par :

- les agents à temps non complet au-delà de la 35ème heure.
- les agents à temps complet au-delà de la 35ème heure.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, que par des agents de catégorie B ou C : les agents de catégorie A

sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires. Par exception, il est possible d'octroyer des heures supplémentaires à certains agents de catégorie A, appartenant à des cadres d'emplois de la filière médico-sociale, ainsi qu'à des agents contractuels de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

2-Les heures complémentaires

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.

Le décret précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Par ailleurs, ce décret ouvre la possibilité de prévoir une majoration de l'indemnisation des heures complémentaires. Si ce choix est fait, il doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant, après avis préalable du comité social territorial.

La majoration possible est la suivante :

- 10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ;
- 25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).

Il est rappelé que la DGCL, dans sa note du 26 mars 2021, précise que les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées, avec, le cas échéant, la majoration, mais elles ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur.

3-Les heures supplémentaires

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100 % pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide à compter de cette année :

Article 1 : Instauration des heures complémentaires

D'instaurer les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant.

Ces heures seront indemnisées, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Article 2 : Instauration des heures supplémentaires

D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et (le cas échéant) les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

<i>Cadres d'emplois</i>	<i>Emplois</i>
Rédacteurs territoriaux Adjoint administratifs territoriaux	<ul style="list-style-type: none">Secrétaire général de mairie
Adjoints techniques territoriaux	<ul style="list-style-type: none">Agent technique polyvalent

Article 3 : Compensation des heures supplémentaires

De compenser les heures supplémentaires ainsi réalisées par l'attribution d'un repos compensateur ou par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur et/ou l'indemnisation est laissée à la libre appréciation de l'autorité territoriale, en fonction des nécessités de service.

Article 4 : Majoration du temps de récupération des heures supplémentaires

De majorer, dans les conditions de la circulaire NOR : LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale, le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

Ainsi, une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés est instaurée, à savoir une majoration de 100% pour le travail de nuit et de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Article 5 : Contrôle des heures supplémentaires

Le contrôle des heures supplémentaires et/ ou complémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Délibération : adoptée (7 pour, 0 contre, 0 abstention).

Gestion de la salle polyvalente (N° DE 2025 023)

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de déterminer les conditions et les tarifs de location de la salle polyvalente.

Pour les personnes domiciliées, résidentes ou propriétaires à Audressein, les associations du canton Couserans Ouest et les organismes publics :

- Gratuit

Pour les personnes extérieures à la commune, les autres associations et les activités à but lucratif :

- Forfait journalier de 100 €
- Forfait trimestriel de 160 €

- Forfait annuel de 240 €

Dans tous les cas, un chèque de caution de 1 000 € sera demandé lors de la location ainsi qu'une attestation d'assurance.

La location donnera lieu à la signature d'une convention, du règlement intérieur et d'un inventaire du matériel mis à disposition.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **Approuve** la tarification, le règlement intérieur et les conditions de location de la salle polyvalente.
- **Charge** Monsieur le Maire d'effectuer les démarches nécessaires à l'application de cette décision et de signer tout document utile.

Délibération : adoptée (7 pour, 0 contre, 0 abstention).

Questions diverses.

Monsieur le Maire présente le projet de saisine du Comité Social Technique pour la Protection Sociale Complémentaire Santé afin de respecter les obligations réglementaires de mise en place au 1er janvier 2026. Le Conseil Municipal est favorable pour une participation à hauteur de 15 € par mois par agent et retient la procédure de labellisation. Ce point sera inscrit à l'ordre du jour d'une prochaine réunion de Conseil Municipal pour délibération dès retour de l'avis du CST.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h40.

Michel ANGLADE
Maire



Marielle PARENTI
Secrétaire de séance

